



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installations classées
12-14 rue des Archives
94000 CRÉTEIL
sric.ud94.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Créteil, le 29 avril 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

publié sur **GÉO RISQUES**

EIFFAGE TP ILE FRANCE CTRE
ZONE INDUSTRIELLE PORTUAIRE
94380 Bonneuil-sur-Marne

Références : DRIEAT/UD94/PADVME/YBC/2025/N°180GR

Code AIOT : 0007408913

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement EIFFAGE TP ILE FRANCE CTRE implanté ZONE INDUSTRIELLE PORTUAIRE RUE DU MOULIN BATEAU 94380 Bonneuil-sur-Marne.

L'objectif de la visite du 3 avril 2025 était de faire un point sur les équipements sous pression exploités par la société EIFFAGE TP située route du Moulin Bâteau à Bonneuil-sur-Marne.

Rédacteur.rice	Vérificateur.rice n°1	Approbateur.rice
L'inspecteur de l'environnement <small>Validé le : 25/04/2025 16:58</small> <i>Validé</i> Yorane BEN CIMON	Inspecteur de l'environnement <small>Validé le : 28/04/2025 14:56</small> <i>Validé</i> Etienne BULCOURT	L'ajointe à la cheffe du service risques et installations classées <small>Validé le : 29/04/2025 09:17</small> <i>Validé</i> Anne JOHANNY

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE TP ILE FRANCE CTRE
- ZONE INDUSTRIELLE PORTUAIRE RUE DU MOULIN BATEAU 94380 Bonneuil-sur-Marne
- Code AIOT : 0007408913 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'installation est une station d'enrobage au bitume de matériaux routiers, classée sous la rubrique 2521 soumise à enregistrement.

Thèmes de l'inspection : AR - 4 | Équipement sous pression

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;

- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	3 Mois
6	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	
4	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	
5	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection a constaté que:

- la liste des ESP n'est pas complète et que les intitulés des colonnes du tableau ne sont pas clairs ;

- l'exploitant ne dispose pas de registre et de notice par ESP ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de montrer à l'inspection la présence d'un organe de sécurité sur la Cuve 3 ORSAN.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant tient à jour une liste des équipements sous pression. Cependant certaines colonnes manquent dans la liste ou certains intitulés de colonnes ne sont pas clairs.

Ainsi, aucune colonne intitulée "régime de surveillance", "dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique" et "de la dernière et de la prochaine requalification périodique" ne sont présentes.

De plus concernant la Cuve 1, la date de la prochaine inspection périodique n'est pas la bonne. Elle devra avoir lieu en 2028 et non en 2029.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que la tuyauterie gaz correspondant à l'alimentation en gaz du site fait probablement plus de DN100 et serait un équipement sous pression (ESP) soumis à l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Il n'a pas été identifié par l'exploitant.

L'exploitant doit mandater un organisme habilité pour identifier tous les ESP du site soumis à l'arrêté. Ils devront alors être intégrés à la liste.

Pour la suite du contrôle, l'inspection a sélectionné deux ESP sur la liste:

La "cuve 1" CORDIVARI et la "cuve 3" ORSAN.

L'inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas de registre et de notice concernant ces ESP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter la liste des ESP avec les informations manquantes et clarifier les intitulés des colonnes de la liste.

Modifier la date de la prochaine inspection périodique concernant la cuve 1.

Identifier tous les ESP présents sur le site et les ajouter à la liste.

Mettre en place un registre par ESP avec toute la documentation nécessaire dont la notice.

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) :Risques accidentels Contrôle documentaire – Inspection périodique
Prescription contrôlée :
I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats :
La "Cuve 1" CORDIVARI est un récipient d'air comprimé (PSV= 7810). La dernière inspection périodique a été réalisée le 06/09/2024. La prochaine inspection périodique devra avoir lieu en 2028.
La "Cuve 3" ORSAN est un récipient d'air comprimé (PSV= 600). Sa date de fabrication est : 23/01/2025. La prochaine inspection périodique devra avoir lieu en 2028.
Les équipements sont conformes à la prescription contrôlée.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels Contrôle documentaire – Inspection périodique
Prescription contrôlée :
I. - L'inspection périodique est réalisée :
- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.
II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.
III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.
Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.
L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats :
L'inspection périodique de la cuve 1 a été réalisée par l'APAVE le 06/09/2024. L'organisme conclue que l'équipement peut être maintenu en service. Ce rapport n'appelle pas de remarque de l'inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) :Risques accidentels Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Les dates de fabrication des cuves 1 et 3 étant les 24/10/2019 et 23/01/2025, l'exploitant n'a pas encore fait réaliser de requalification périodique sur ces équipements.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

L'inspection a constaté que les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) :Risques accidentels Adéquation des accessoires de sécurité
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : L'inspection a constaté que la cuve n°1 est équipée d'une soupape réglé à la pression maximale admissible PS = 11bar. Cependant l'exploitant n'a pas été en mesure de montrer à l'inspection la présence d'un accessoires de sécurité sur la Cuve n°3. Suite à la visite, l'exploitant a déclaré à l'inspection qu'il a mandaté un organisme habilité pour qu'il étudie cette question. Il a conclu que cette cuve est également protégée par l'organe de sécurité présent sur la cuve n°1. L'exploitant doit fournir un justificatif à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Démontrer à l'inspection la présence d'un accessoire de sécurité convenablement taré sur la cuve 3. Sinon mettre en place cet accessoire.
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 Mois